



Arrêt

**n° 181 441 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de « *la décision [d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi] lui concernant, prise à son encontre en date du 01.10.2010 par l'Office des Etrangers.* »

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier du 26 novembre 2009, réceptionné par la commune d'Ixelles le 1^{er} décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable en date du 01 avril 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 181 442 du 30 janvier 2017.

1.3. Par un courrier du 9 juin 2010, il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 01 octobre 2010. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 09.06.2010 auprès de nos services par:

S., H. [...]

*en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, je vous informe que cette demande est **irrecevable** en application de l'article 9ter, §3, de la loi du 15 décembre 1980 et en application de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 article 7, § 1 et 2 (M.B. 31/05/2007).*

Motifs :

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national, de la carte d'identité, de tout autre document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi, de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier et de l'Arrêt n° 193/2009 de la Cour Constitutionnelle daté du 26/11/2009.

En l'espèce, l'intéressé ne fournit aucun passeport ou carte d'identité ni aucun document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause. Le conseil de l'intéressé nous indique que son client « n'est pas en possession des documents d'identité parce que ses documents lui ont été repris par le passeur... », cependant cet élément ne saurait constituer une motivation suffisante permettant à l'intéressé d'être dispensé de l'obligation de produire les documents d'identité requis. En effet, le requérant n'apporte aucun élément tendant à prouver qu'il ne serait pas en mesure d'effectuer des démarches auprès de son ambassade en Belgique. Ainsi, il n'apporte aucun document démontrant qu'il a entrepris des démarches en Belgique et/ou que celles-ci ont échoué ni que l'intéressé serait dans l'impossibilité de se rendre à son ambassade. Le requérant ne remplit donc pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9ter de la loi du 15.12.1980 et des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que les articles 3 et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, des articles 10,11 et 149 de la Constitution, du principe d'une bonne administration et excès (sic.) de pouvoir.* ».

2.2. Elle rappelle, qu'au moment de l'introduction de la demande, elle avait déclaré être dans l'impossibilité de fournir une copie de son passeport dans la mesure où le passeur lui avait repris ses documents d'identité après le voyage. Elle regrette dès lors la motivation de la décision attaquée qui lui reproche « *de ne pas avoir joint le document dont il déclare ne pas être en possession* » et relève qu'il est normal qu'elle n'ait pu se faire délivrer de duplicata de son passeport dans la mesure où elle ne dispose pas de papier d'identité lui permettant d'ouvrir un dossier auprès de son ambassade.

Elle soutient qu'elle ne « *trouve nulle part dans l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, l'obligation pour le demandeur d'une demande de régularisation de retourner à son ambassade pour faire des tentatives (vaines) pour demander des duplicata de son passeport ou carte d'identité, en surplus de la motivation pourquoi il n'a pas en possession de son passeport.* ».

Elle ajoute : « *La partie requérante, est elle alors exclu (sic.) de la possibilité de demander la régularisation de son séjour sur pied de l'art. 9 ter de la loi ??? Une telle exclusion serait en soi une violation de l'art. 3 de la CEDH et une discrimination toute à fait injustifiée entre ceux qui sont dans la possibilité et ceux qui sont dans l'impossibilité de se faire délivrer des documents. (travaux parlementaires : Chambre 2005-06, 2478/1, 35)* ».

2.3. Elle prétend également que l'article 9ter ne dit nullement que « *l'Office des Etrangers doit automatiquement déclarer la demande irrecevable quand il n'y a pas un document d'identité ajouté à la demande, puisque l'article 9ter ne stipule qu'un requérant doit disposer d'un document d'identité et pas qu'une copie doit être jointe à la demande [...]*

La circulaire du 21.06.2007 qui stipule que les documents d'identité doivent être joints à la demande, n'a pas force de loi et elle ne peut pas imposer aux requérants des conditions plus strictes que celles prévues par la loi. Une circulaire peut donner explication à la loi, mais ne peut pas la rendre plus sévère...

La décision attaquée ajoute donc des conditions à l'article 9ter de la loi de '80, alors qu'elle n'est pas prévue (sic.) par la dite loi.

Il est clair que la motivation de la décision est défaillante. Il n'existe pas de base juridique pour la décision entreprise et qui doit, pour cette raison, être annulée. ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 149 de la Constitution, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et les droits de la défense. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Enfin, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9^{ter} de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée: « § 1^{er}. *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.* [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9^{ter} dans la Loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 35).

L'article 9^{ter} de la Loi prévoyait deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipulait ainsi que cette exigence n'est pas d'application au

demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante n'a joint aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mais a indiqué qu'elle « *est dans l'impossibilité d'en fournir une copie de son passeport. [Elle] n'est pas en possession des documents d'identité parce que ses documents lui ont été repris par le passeur après le voyage.* ».

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur base de l'article 9ter, §1^{er}, de la Loi.

A cet égard, force est de constater que si l'allégation susmentionnée tend à expliquer la raison pour laquelle le requérant n'était pas en possession d'un document d'identité, elle ne peut suffire à démontrer que ce dernier était dans l'impossibilité de se procurer un tel document en Belgique. En effet, dans la mesure où l'article 9ter de la Loi visait, notamment, l'« *impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis* », force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il appartenait nécessairement au requérant d'accomplir des démarches en vue de se procurer ledit document auprès des services de la représentation diplomatique de son pays d'origine, ou de démontrer que ces services refusaient de lui délivrer un tel document, ce qu'il s'est abstenu de faire. Dès lors, le Conseil estime que c'est en toute légalité, et sans ajouter à la loi, que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué par la circonstance qu'« *En l'espèce, l'intéressé ne fournit aucun passeport ou carte d'identité ni aucun document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause. Le conseil de l'intéressé nous indique que son client "n'est pas en possession des documents d'identité parce que ses documents lui ont été repris par le passeur..." , cependant cet élément ne saurait constituer une motivation suffisante permettant à l'intéressé d'être dispensé de l'obligation de produire les documents d'identité requis. En effet, le requérant n'apporte aucun élément tendant à prouver qu'il ne serait pas en mesure d'effectuer des démarches auprès de son ambassade en Belgique. Ainsi, il n'apporte aucun document démontrant qu'il a entrepris des démarches en Belgique et/ou que celles-ci ont échoué ni que l'intéressé serait dans l'impossibilité de se rendre à son ambassade. [...]* », et, partant, a pu décider que la demande d'autorisation de séjour du requérant était irrecevable à défaut de production d'un tel document. Ainsi, le requérant étant resté en défaut de démontrer son impossibilité de se procurer un document d'identité, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer une quelconque discrimination à cet égard. Au surplus, le Conseil ne peut que s'interroger quant à l'intérêt de l'argumentation, rappelée lors de l'audience, aux termes de laquelle la partie requérante tente de faire accroire, en substance, que la circonstance que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, prévoit que l'étranger doit « *disposer* » d'un document d'identité, n'induit pas que celui-ci doit en joindre une copie dudit document d'identité à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de cette disposition, dès lors que c'est la production d'un tel document qui permet justement à la partie défenderesse de vérifier que l'étranger satisfait à cette condition.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La requête en annulation est rejetée.

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le président,

CCE X - Page 6